

ODICEO

ERNST & YOUNG et Autres

Adocia

Exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

ODICEO
115, boulevard de Stalingrad
CS 52038
69616 Villeurbanne cedex
S.A. au capital de € 275.000
430 130 393 R.C.S Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Adocia

Exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société Adocia,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Adocia relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Procédure d'arbitrage avec la société Eli Lilly & Company

Risque identifié	Notre réponse
<p>En février 2018, votre société a annoncé par communiqué de presse avoir déposé de nouvelles demandes d'arbitrage à l'encontre de la société Eli Lilly & Company au titre de l'appropriation et de l'utilisation abusive par la société Eli Lilly & Company d'informations confidentielles et de découvertes appartenant à votre société, ainsi qu'au titre de la violation par la société Eli Lilly & Company de plusieurs accords de collaboration et de confidentialité. Votre société réclame des dommages et intérêts d'un montant d'environ 1,3 milliard de dollars. Dans le cadre de cette deuxième phase de l'arbitrage, la société Eli Lilly & Company a déposé des contre-demandes à l'encontre de votre société pour un montant d'environ MUSD 188.</p> <p>En parallèle de cette action, et comme mentionné dans le paragraphe 4.3.3.2 « Faits significatifs de l'exercice », le 9 octobre 2018, la société Eli Lilly & Company a engagé une action civile contre votre société auprès de la District Court of the Southern District of Indiana, aux Etats-Unis, en vue d'obtenir un jugement déclaratoire relatif aux désignations d'inventeurs pour deux de ses brevets américains portant sur des formulations d'insuline ultra-rapide (brevets américains [de Lilly] Nos. 9,901,623 and 9,993,555).</p> <p>Tel qu'exposé dans la note 11 de l'annexe aux comptes annuels, votre société considère que les demandes de la société Eli Lilly & Company sont sans fondement et, à ce titre, aucune provision n'a été comptabilisée au 31 décembre 2018.</p> <p>Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit en raison de l'importance des indemnités réclamées par chacune des deux parties et du niveau de jugement requis pour apprécier le bien-fondé de l'absence de provision relative à ce litige et la pertinence de l'information donnée en annexe sur ce litige.</p>	<p>Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par votre société, de la documentation correspondante et examiner, le cas échéant, les consultations écrites des conseils externes ;▶ procéder à une demande de confirmation auprès des avocats en charge de ce litige ;▶ apprécier avec l'aide de nos experts, qui se sont entretenus avec les avocats de la société, les risques présentés par ce litige et les hypothèses retenues par la direction pour justifier l'absence de provision à la clôture ;▶ examiner le caractère approprié des informations relatives à ce risque présentées en annexe.